



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 12-009

Mme C c/ Mme T

Audience du 1^{er} février 2013
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 8 mars 2013

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : Mme A.-M. AUDA, M. P.
CHAMBOREDON, Mme L.
DOUCET-ROUSSELET, Mme C.
NAKLE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte déposée le 15 novembre 2011, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, enregistrée le 27 septembre 2012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme C, infirmière libérale, demeurant à l'encontre de Mme T, infirmière libérale, demeurant

La requérante expose que la défenderesse ayant refusé une conciliation et ayant maintenu sa plainte à son encontre, elle a déposé une plainte à son encontre, pour manquement aux règles de confraternité, manquement aux règles déontologiques et éthiques, harcèlement permanent, propos, comportements et écrits anti confraternels ;

Vu la délibération en date du 2 juillet 2012 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare se joindre à cette plainte, en tant qu'intervenant au soutien de la demande ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 9 octobre 2012 présenté pour Mme T par Me CARLINI, qui conclut au rejet de la requête et sollicite qu'il soit dit n'y avoir lieu à statuer ;

La partie défenderesse fait valoir qu'elle n'a été inscrite au tableau de l'Ordre que le 6 juin 2011 ; que le contrat de Mme C s'est terminé le 27 mars 2011 en abandon de poste ; que tous les griefs concernent la période antérieure à la rupture du contrat de remplacement ; que sur le fond, la requérante a toujours indiqué rechercher un remplacement ; que la défenderesse n'a jamais contracté une obligation de s'associer ou de céder à Mme C à des conditions particulières, même si elle n'y a jamais été hostile ; que la cession ne s'est pas réalisée car les parties n'ont pas dégagé d'accord sur les modalités et sur le prix ; que la rétrocession de 13 % actée et signée est licite et non excessive ; que le harcèlement ne correspond à rien ;

Vu le second mémoire en défense enregistré a greffe le 31 octobre 2012 présenté pour Mme T par Me CARLINI, qui maintient ses conclusions par les même moyens et demande la condamnation de la requérante à verser la somme de 3.500 € par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 5 septembre 2012 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 5 septembre 2012 ;

Vu le mémoire enregistré au greffe le 14 décembre 2012 présenté pour Mme C par Me BONAN, produit après la clôture de l'instruction et qui n'a pas donné lieu à communication ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction disciplinaire pour connaître de celles des conclusions en condamnation disciplinaire fondées sur les griefs qui se sont déroulés avant le 6 juin 2011, date d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de Mme T, partie poursuivie.

Vu les observations enregistrées au greffe le 29 janvier 2013 présentées pour Mme C par Me BONAN, en réponse au moyen d'ordre public que la juridiction entend soulever, qui maintient la recevabilité de la plainte de la requérante et demande la condamnation de la défenderesse à verser la somme de 3.000 € par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} février 2013 :

- Mme DOUCET ROUSSELET en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me BONAN pour la partie requérante ;
- Les observations de Me CARLINI pour la partie défenderesse ;
- Les observations de M. ROMAN pour le conseil départemental des Bouches du Rhône ;
- Le conseil départemental du Var n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur la recevabilité de l'intervention du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative : *"L'intervention est formée par mémoire distinct (...)"* ; que le conseil départemental des Bouches du Rhône a entendu, non présenter une plainte de sa propre initiative, mais s'associer à la présente requête introduite par Mme C ; que ladite intervention de la partie intervenante au soutien de la requête de Mme C n'a pas été présentée dans un mémoire distinct ; que, dès lors, la demande du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône est irrecevable ;

Sur le bien fondé de la poursuite :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : *« Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation. »* ; qu'aux termes de l'article L. 741-2 du code de justice administrative : *« Sont (...) applicables les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ci-après reproduites : « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages et intérêts. (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 741-3 du même code : *« Si des dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, la juridiction réserve l'action, pour qu'il y soit statué ultérieurement par le tribunal compétent, conformément au cinquième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ci-dessus reproduit. Il en est de même si, outre les injonctions que la juridiction peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels en cause, elle estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire. »* ;

Considérant que Mme C a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme T, infirmière libérale, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers depuis le 6 juin 2011, pour manquement aux règles de confraternité, manquement aux règles déontologiques et éthiques, harcèlement permanent, rupture unilatérale anticipée de son contrat de remplacement dans le but mercantile de céder son cabinet sans remplaçante, propos, comportements et écrits anti confraternels ; qu'il résulte de l'instruction que, pour les faits reprochés par la partie plaignante, qui se sont déroulés avant le 6 juin 2011, date d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône de Mme T, partie poursuivie, la présente juridiction n'est pas compétente pour connaître de la poursuite engagée par Mme C ; que par voie de conséquence, ces conclusions et moyens ne peuvent être que rejetés ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme T se soit rendue coupable à l'encontre de Mme C, sa remplaçante, de harcèlement permanent et de dénigrement ; que la circonstance que Mme T ait demandé à des patients des témoignages en vue d'action en justice, ne saurait suffire également à caractériser un manquement déontologique ; que pour regrettables et excessifs qu'ils soient, les passages incriminés par Mme C contenus dans les mémoires de Mme T enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers, dans l'affaire n° 11-026 jugée par ordonnance du président de la présente juridiction en date du 8 décembre 2011, ne peuvent être regardés comme injurieux, outrageants ou diffamatoires au sens des dispositions des articles L. 741-2 et L. 741-3 du code de justice administrative et excédant le droit à la libre

discussion dans le cadre d'un procès ; que par suite, les écrits incriminés par Mme C, ne sauraient être constitutifs de faute déontologique de nature à justifier l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme T pour méconnaissance des dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; que par voie de conséquence et en tout état de cause, doivent être rejetées les conclusions présentées par la partie requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la partie défenderesse ;

D E C I D E :

Article 1 : L'intervention du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône n'est pas admise.

Article 2 : La requête de Mme C est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de Mme T présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme C, à Mme T, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me BONAN et Me CARLINI.

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, Président, Mme AUDA, M. CHAMBOREDON, Mme DOUCET ROUSSELET et Mme NAKLE, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 1^{er} février 2013.

Le Magistrat, premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des infirmiers des régions
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER